

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Commune de PONS

Enquête publique relative à

**la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée sur la
commune de PONS, sollicitée par la Société Pontoise de Travaux
Publics (SO.PO.TP)**

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1 - Déroulement de l'enquête	3
1.1. Saisine	3
1.2. Publicité	3
1.3. Diligences	4
2 - Étude du dossier	5
2.1. Cadre réglementaire	5
2.2. Situation	6
2.3. Nature et volume des activités	6
2.4. Objet et caractéristiques de la demande	6
2.5. Éléments importants du dossier	7
2.5.1. Étude d'impact	7
2.5.2. Étude des dangers	9
2.5.3. Avis de l'Autorité Environnementale	10
3 - Commentaires	11

PIECES JOINTES :

- Décision N° E12000326/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 28-12-2012
- Arrêté préfectoral N° 13-221 du 4 février 2013
- Demande d'autorisation d'exploiter
- Avis d'enquête paru dans SUD-OUEST du 8 février 2013
- Avis d'enquête paru dans l'Agriculteur Charentais du 8 février 2013
- Registre d'enquête
- Document complémentaire de GEOAQUITAINE, reçu le 7 mars et joint au dossier le 16 mars 2013
- Certificat d'affichage de la Mairie de PONS du 5-4-2013
- Certificat d'affichage de la Mairie d'Avy du 9-4-2013
- Certificat d'affichage de la Mairie de Fléac-sur-Seugne du 9-4-2013
- Certificat d'affichage de la Mairie de Belluire du 20-4-2013
- Certificat d'affichage de la Mairie de Saint Palais de Phiolin du 9-2-2013
- Certificat d'affichage de la Mairie de Saint Quantin de Raçannes du 23-4-2013
- Certificat d'affichage de la Mairie de Mazerolles du 3-5-2013
- Certificat d'affichage de la Mairie de Tanzac du 8-4-2013
- Certificat d'affichage de la Mairie de Jazennes du 20-4-2013
- Extrait de la délibération du Conseil Municipal de PONS du 26-3-2013
- Extrait de la délibération du Conseil Municipal d'Avy du 19-2-2013
- Extrait de la délibération du Conseil Municipal de Fléac-sur-Seugne du 16-4-2013
- Extrait de la délibération du Conseil Municipal de Belluire du 28-3-2013
- Extrait de la délibération du Conseil Municipal de Saint Palais de Phiolin du 8-3-2013
- Extrait de la délibération du Conseil Municipal de Saint Quantin de Raçannes du 20-3-2013
- Extrait de la délibération du Conseil Municipal de Mazerolles du 26-2-2013
- Extrait de la délibération du Conseil Municipal de Tanzac du 5-3-2013
- Extrait de la délibération du Conseil Municipal de Jazennes du 2-4-2013
- Courrier du 19 avril 2013 de SOPOTP.

Je soussigné Christian VIDAL, demeurant 1, Fief Léonore - 17500 Fontaines d'Ozillac, ai l'honneur d'exposer les résultats de l'enquête publique que j'ai diligentée, relative à :

la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, déposée par la Société Pontoise de Travaux Publics sur le territoire de la commune de PONS.

1 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. SAISINE :

La Société Pontoise de Travaux Publics a présenté le 8 avril 2009 un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de calcaire aux lieux-dits « Les Petits Ceps » et « Les Grands Ceps » sur le territoire de la commune de PONS.

Par décision N° E12000326/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 28 décembre 2012, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique correspondant à cette demande.

La présente enquête publique a été prescrite par l'arrêté N° 13-221 du 4 février 2013 de Madame la Préfète de la Charente Maritime.

Celle-ci a été programmée sur 33 jours, du 4 mars au 5 avril 2013 inclus.

Je me suis tenu en Mairie de PONS les :

- | | |
|-------------------------|------------------|
| - lundi 4 mars 2013 | de 9h00 à 12h00 |
| - samedi 16 mars 2013 | de 9h00 à 12h00 |
| - mercredi 20 mars 2013 | de 14h00 à 17h00 |
| - jeudi 28 mars 2013 | de 9h00 à 12h00 |
| - vendredi 5 avril 2013 | de 14h00 à 17h00 |

Lors de mes permanences, j'ai pu constater que le registre d'enquête et toutes les pièces constitutives du dossier, telles qu'énumérées ci-après, étaient bien disposées à la Mairie et le public a pu, aux heures d'ouverture de celle-ci, les consulter en toute liberté et commodité.

- Pièce 1 : décision N° E12000326/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 28 décembre 2012
- Pièce 2 : Arrêté préfectoral N° 13-221 du 4 février 2013
- Pièce 3 : Avis d'enquête dans l'Agriculteur Charentais du 8 février 2013
- Pièce 4 : Avis d'enquête dans Sud Ouest du 8 février 2013
- Pièce 5 : Dossier de demande d'autorisation de la Société Pontoise de Travaux Publics, comportant notamment une étude d'impact établie par la société GEOAQUITAINE.
- Pièce 6 : Avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 janvier 2013

1.2. PUBLICITÉ :

Conformément à la réglementation en vigueur, j'ai pu constater que l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique avait été fait sur les panneaux réservés à cet effet de la Mairie de PONS, ainsi que sur le site et sur les panneaux réservés à cet effet des mairies de :

- AVY
- MAZEROLLES
- BELLUIRE
- SAINT QUANTIN DE RANÇANNE

- FLÉAC-SUR-SEUGNE
- TANZAC
- JAZENNES
- SAINT PALAIS DE PHIOLIN

comme en attestent les certificats d'affichage ci-joints.

De même, l'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire, l'avis d'enquête étant paru plus de 15 jours avant l'ouverture de celle-ci, dans les journaux locaux :

- SUD-OUEST édition du 8 février 2013
- L'Agriculteur Charentais édition du 8 février 2013

1.3. DILIGENCES :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, afin d'avoir une connaissance exacte du site et de son environnement, j'ai procédé le 16 Janvier 2013 à une visite des lieux en compagnie de Monsieur Nicolas DUMARTIN, responsable de la Société Pontoise de Travaux Publics.

Le 27 février, j'ai vérifié l'affichage de l'avis d'enquête dans chacune des communes concernées par celle-ci, y compris la commune de Pons et sur le site (ci-contre).

Certaines communes n'avaient affiché l'avis qu'à l'intérieur de la Mairie, aussi l'ai-je fait afficher également sur les panneaux extérieurs, avant le début de l'enquête.

Le premier jour de l'enquête, soit le 4 mars à 9h00, j'ai ouvert, coté et paraphé le registre d'enquête, ainsi que paraphé tous les éléments du dossier d'enquête.

De plus, sur ma demande, j'ai reçu un document complémentaire de GEOAQUITAINE le 7 mars, que j'ai joint au dossier public le 16 mars.

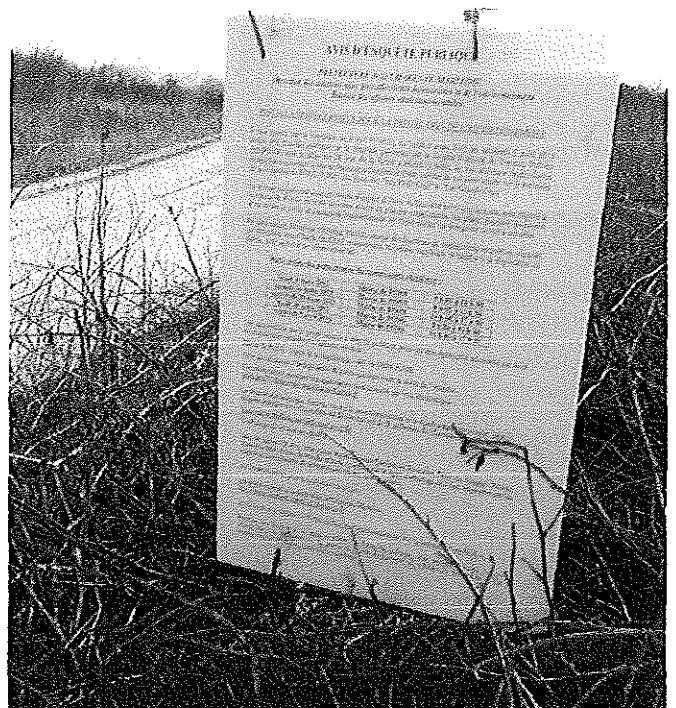
Au cours de mes permanences, je n'ai reçu qu'une visite, le 4 mars, mais sans qu'aucune réclamation ne soit inscrite sur le registre, non plus que reçue par courrier ou courriel ultérieurement.

Pour information, la visite évoquée ci-dessus était celle de Monsieur ROUX, au nom du GAEC « Toucheauroy », qui venait en voisin dans le secteur des Grands Ceps, dans le seul but de recueillir des renseignements généraux sur le projet.

A l'issue de l'enquête, j'ai clos le registre le 5 avril 2010, à 17h00.

Le 12 avril, je me suis rendu au siège de PONS de la SOPOTP afin d'y rencontrer Monsieur DUMARTIN et lui faire part de mes observations sur le document qui m'avait été adressé en cours d'enquête, sur ma demande, par la société GEOAQUITAINE.

A la suite de cette réunion, j'ai reçu un courrier de la SOPOTP, daté du 19 avril 2013, que je joins au présent rapport.



J'ai recueilli également, en même temps que les certificats d'affichage, les délibérations des Conseils Municipaux des communes concernées, situées dans le rayon d'affichage de 3 km, se rapportant à la présente enquête, joints en annexe.

L'ensemble de ces délibérations concluent à un avis favorable de chaque Conseil Municipal pour la demande présentée en enquête publique.

En conséquence de l'ensemble des points précédents, je suis en mesure d'attester de la régularité de la procédure et du parfait déroulement de l'enquête.

2 - ETUDE DU DOSSIER-

Le dossier se compose d'un document relié, comportant la demande proprement dite, des annexes et les pièces réglementaires (plans de situation, des abords et d'ensemble, l'étude d'impact, l'étude des dangers, une notice d'hygiène et sécurité, un avis sur la remise en état, et la confirmation de la maîtrise foncière), ainsi que de l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 janvier 2013.

Je fais ci-après de ces documents une analyse globale rapide.

2.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE :

La présente enquête entre dans le cadre de la procédure instituée par le Code de l'Environnement (articles R 512-2 à 9) pour les activités exercées suivant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la loi dite « sur l'eau » intégrée dans le code notamment suivant ses articles L 211-1, L 212-2 à 5, L 123-1 à 33, R 414-19 à 26 (Natura 2000).

La nomenclature, en fonction des éléments de la demande, fixe les éléments suivants :

- soumis à autorisation : exploitation de carrière, rubrique 2510-1, rayon d'affichage : 3 km
- soumis à déclaration : broyage, concassage etc..., rubrique 2515-2 (puissance inférieure à 200 kW) : activité épisodique avec concasseur mobile (2 campagnes au maximum par an)

En fonction de ces éléments, la procédure d'autorisation est donc avérée et le rayon d'affichage de 3 km entraîne l'implication des autres communes suivantes :

- AVY
- MAZEROLLES
- BELLUIRE
- SAINT QUANTIN DE RANÇANNE
- FLÉAC-SUR-SEUGNE
- TANZAC
- JAZENNES
- SAINT PALAIS DE PHIOLIN

Outre la nomenclature précitée, le secteur objet de l'enquête répond aux éléments suivants :

- Cette zone est bien inscrite dans le PLU de la commune de PONS comme une zone de carrière.
- Le schéma Départemental des Carrières, approuvé le 7 février 2005, inscrit bien ce secteur comme une zone de ressource, la demande répondant bien à cet objectif.

2.2. SITUATION :

La carrière actuelle est implantée sur la commune de PONS aux lieux-dits « Les Petits Ceps » et « Les Grands Ceps ».

La demande porte sur une surface totale de 76.413 m² dont :

- 70.803 m² déjà autorisés, dont le renouvellement est l'objet de la présente enquête,
- 5.610 m² d'extension

La surface effectivement exploitable, compte tenu d'une bande de 10 mètres non exploitée en périphérie du site et de la partie centrale déjà extraite est de 35.000 m².

La totalité de l'emprise appartient à la SO.PO.TP (3 parcelles complémentaires acquises en 2004 et 2005).

2.3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS:

L'activité du site est l'extraction de calcaire peu résistant du Cénomaniens moyen.

L'extraction se fait sans explosifs et sans concassage fixe, un concasseur mobile étant utilisé deux fois par an au maximum pour les blocs trop volumineux. L'exploitation est directe avec très peu de résidus stériles.

Le volume possible de gisement à extraire sur le nouveau secteur est de 180.000 m³.

Le tonnage global de matériaux à extraire sera donc de l'ordre de 360.000 tonnes et, en conséquence, sur 20 ans, la production annuelle moyenne sera de 18.000 tonnes.

Le maximum sera de 40.000 tonnes / an, en fonction de l'activité de l'entreprise.

La terre végétale décapée sur 10 cm d'épaisseur représente 3.500 m³ environ et sera répartie au pourtour de l'exploitation, comme aujourd'hui, en merlon périphérique, et sera réutilisée pour la remise en état du site à la fin de l'exploitation.

L'activité prévue est de 100 jours environ par an, suivant les besoins de l'entreprise, aucun employé n'étant présent sur le site en dehors de cette activité, non plus qu'aucun bungalow ou installation n'étant mis en place.

2.4. OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE:

La Société Pontoise de Travaux Publics était une petite société de TP, l'exploitation de la carrière étant essentiellement réservée à l'activité de l'entreprise, avec peu ou pas de vente extérieure.

Aujourd'hui rachetée par le groupe CASSOUS, SO.PO.TP garde son identité et son activité.

La présente demande, objet de la présente enquête, porte sur l'installation de PONS, sur les deux points suivants :

- renouvellement pour 20 ans des autorisations accordées par l'arrêté du 31 juillet 1998, qui expire le 30 juin 2013 portant sur :
 - a) concassage mobile quelques jours par an, dans le cadre de la rubrique 2515-2 des ICPE, pour une puissance installée inférieure à 200 kW,
 - b) autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire, par pelle mécanique (sans explosifs et sans pompages), dans le cadre de la rubrique 2510-1 des ICPE, sur une surface globale de 7 ha 08 a environ.

- extension de l'autorisation de carrière de calcaire, dans le cadre de la rubrique 2510-1 des ICPE, sur une surface de 56 a 10 ca, pour une période de 20 ans.

Au titre de la présente demande, la société s'engage, suivant les dispositions légales (notamment l'article R 512-5 du Code de l'Environnement, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et l'arrêté du 9 février 2004 modifié) à constituer des garanties financières de :

- 53.525 € TTC pour la première période quinquennale,
- 52.830 € TTC pour la deuxième période quinquennale,
- 62.950 € TTC pour la troisième période quinquennale,
- 56.400 € TTC pour la quatrième période quinquennale.

Le principe d'exploitation et sa progression sont définis clairement dans le dossier notamment en page 20, l'orientation générale en étant sensiblement du sud vers le nord, jusqu'à épuisement du stock.

La remise en état au terme de cette exploitation en est indiquée au plan page 96.

La demande de la Société Pontoise de Travaux Publics est accompagnée des annexes nécessaires à la validation des éléments essentiels de celle-ci.

Il s'agit essentiellement de pièces financières, juridiques et administratives (extrait Kbis, bilan comptable, attestations de maîtrise foncière, arrêtés préfectoraux et divers).

Suivent les pièces réglementaires suivantes :

- plan de situation au 1/25.000°
- plan cadastral au 1/2.500°
- plan d'ensemble au 1/1.000°
- avis du maire de PONS sur la remise en état
- maîtrise foncière
- étude d'impact
- étude de dangers
- notice hygiène et sécurité

Il ne saurait être question de résumer cet ensemble, d'autant plus que les deux documents les plus « lourds » et techniques comportent des résumés non techniques dont la lecture est aisée et claire.

Mais j'en retirerai les éléments essentiels qui me semblent importants au regard de l'objet de la présente enquête et de l'impact éventuel sur l'environnement.

2.5. ÉLÉMENTS IMPORTANTS DU DOSSIER.

2.5.1. Étude d'impact

Il convient de constater que la demande la Société Pontoise de Travaux Publics entre dans le cadre du renouvellement et de la poursuite de son exploitation actuelle qui ne peut aggraver que de façon toute relative les impacts actuels.

En effet, la quantité de matériaux extraite est inférieure à la quantité moyenne prévue par l'arrêté préfectoral en vigueur (18.000 tonnes/an au lieu de 28.000) et l'extraction ne fait que se déplacer vers le nord de l'emprise foncière qui était déjà occupée par des aires de stockage de matériaux.

Ceci entraîne un certain nombre d'impacts négligeables ou faibles listés ci-après avec l'indication des mesures apportées pour en diminuer l'incidence.

J'ai, cependant, retenu tout d'abord un élément qui a bien été pris en compte dans le projet soumis à autorisation mais dont les conséquences pourraient être sérieuses dans le cas où les mesures prévues ne seraient pas respectées.

2.5.1.1. Impact sur la flore et la faune :

Il s'agit de la zone sud qui pourrait abriter un nidification probable de l'œdicnème criard, espèce patrimoniale protégée en France, inscrite à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » et notée « quasi menacée » selon la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN.

Deux espèces protégées de reptiles ont été relevées sur le site. Il s'agit du lézard des murailles et du lézard vert, espèces répandues en Poitou-Charentes. Ces espèces ne sont pas en danger, bien qu'inscrites à l'annexe IV de la directive « Habitats » et considérées comme « préoccupation mineure » dans la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN.

En fonction de ces éléments il sera conservé en secteur sud de la carrière une zone pierreuse qui permettra de maintenir la possibilité de nidification de l'œdicnème criard et d'habitat des lézard verts et des murailles.

2.5.1.2. Autres impacts :

Il s'agit d'un ensemble d'impacts faibles ou négligeables comme ceux éventuellement constatés actuellement et pour lesquels des mesures concrètes sont déjà prises.

- Sur le climat et sur l'air : impacts négligeables
- Sur le sol : impact négligeable en fonction de la qualité de la remise en état prévue
- Sur les eaux : impact nul en fonction des éléments suivants, malgré la proximité du captage de Fondurant F2 :
 - absence de réseau hydrographique sur le site,
 - absence de rejet vers le milieu extérieur - pas d'utilisation de l'eau pour l'activité d'extraction, non plus que pour le concassage épisodique.
 - Maintien du carreau de la carrière à + 20,00 mètres NGF.
 - protection naturelle de la nappe profonde par des couches écran d'argile imperméable,
Toutefois, il sera nécessaire, comme le précise l'avis de l'Autorité Environnementale, de réaliser une surveillance des niveaux par piézomètre relevé régulièrement,
 - De même, il conviendra de terminer la clôture complète du site, avec fermeture hors période d'activité par portail.*
- Sur le paysage : impact limité en fonction des éléments suivants :
 - absence de visibilité directe sur le secteur en dehors de la voie de desserte,
 - merlons implantés en périphérie de l'ensemble et maintien des haies existant au nord-est du site.
 - la remise en état sera progressive, en fonction de l'activité d'extraction, par le remblaiement au fur et à mesure des emplacements actuels d'extraction et restitution des terres pour l'agriculture (remise en place des terres stockées après décapage).
- Sur les voies de communication : impact négligeable en fonction des éléments suivants :
 - pas de modification de la rotation des camions (10 à 15 par jours au maximum)
 - les mesures de prévention sont déjà en place et seront complétées :

- panneaux d'avertissement,
 - vitesse limitée à 30 km/h
 - circuit actuel maintenu loin des habitats.
 - Utilisation des camions en « double fret » (apport de matériaux inertes de remblaiement et retour avec les matériaux extraits.
- Sur le patrimoine culturel : impact nul, la carrière n'étant pas incluse dans le secteur de protection de monuments historiques et la société respectera bien évidemment les contraintes du diagnostic archéologique si celui-ci était demandé par la Préfecture,
 - Poussières et boues : impact très faible car pas d'émission de poussières sauf pendant les quelques jours éventuels de concassage. Extraction faite sans eau.
 - Impact sonore : identique à l'existant qui se trouve maintenu dans les critères réglementaires. Le niveau sonore ne dépassera pas 60 dBA en limite du site. Ceci s'explique notamment par les éléments suivants :
 - activité limitée dans le temps, de 8H à 18H, donc globalement diurne, sur une centaine de jours par an,
 - pas d'activité de nuit ou le week-end,
 - isolement du site par rapport aux habitations les plus proches (> 350 m),
 - vitesse des camions limitée à 30 km/h,
 - écran réel procuré par les merlons périphériques.

2.5.1.3. Remise en état :

Il convient de constater que le projet de remise en état du site à la terminaison de l'exploitation est précis et prend bien en compte les différents éléments de protection de l'environnement.

Le principe général est la re-création d'une zone redonnée à l'agriculture sur les secteurs en exploitation actuelle et future, qui seront comblés au fur et à mesure de l'exploitation.

- Le secteur nord conservera la haie existante qui sera complétée par des plantations recrées sur les bordures sud et est, afin de raccorder le bosquet de feuillus existant au nord.
- le secteur sud sera maintenu en zone caillouteuse en cuvette légère destinée à abriter la nidification éventuel de l'œdicnème criard.
- La zone ouest sera laissée ouverte vers les champs cultivé voisins.

La remise en état se fera par tranches successives, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Son coût évalué est de 100.000 € HT. Les garanties financières correspondantes seront mises en place par l'exploitant, comme indiqué ci-avant.

2.5.2. Étude des dangers

Les dangers présentés par une telle installation sont sensiblement circonscrits au périmètre de celle-ci, avec un impact éventuel très faible sur l'extérieur.

Il s'agit essentiellement de :

- déversement accidentel d'hydrocarbure, lors du remplissage par un camion citerne (pas de stockage sur le site) ou rupture d'un flexible.
- effondrement de talus et/ou des berges,
- chute d'un engin ou du personnel dans une excavation,
- accident de circulation des engins,

- incendie sur un engin ou sur le concasseur mobile

Pour limiter ces dangers, les mesures sont, en pratique, presque toutes déjà prises sur le site et devront être observées scrupuleusement pour la suite de l'exploitation :

- accès interdit à tout engin ou personne étrangère par clôture complète et portail fermé, hors horaires d'exploitation, avec panneaux indicatifs de l'interdiction de pénétrer sans autorisation,
- exploitation en 2 gradins lorsque la hauteur exploitée dépasse 5 mètres,
- mise en place et/ou maintien des merlons périphériques,
- pas de stockage des hydrocarbures sur le site,
- pas de raccordement au réseau EDF,
- pistes bien dimensionnées avec une pente maximale de 10%,
- entretien de l'ensemble des pistes et voies d'accès,
- vérification de la stabilité des fronts et des talus,
- contrôle des installations par un organisme spécialisé,
- matériel de secours adapté, extincteurs sur chaque engin, téléphone portable pour chaque membre du personnel, etc...

Cette étude des dangers précise un certain nombre d'autres mesures dont l'observance devra être, comme les précédentes, rigoureuse.

Cette étude est complétée par la notice d'hygiène et sécurité réglementaire qui indique les dispositions, légales et autres, prises dans l'entreprise en fonction de sa spécificité, en terme d'hygiène, de sécurité, de risques, prévention et médecine du travail.

2.5.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Cet avis, en date du 21 janvier 2013, porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte des enjeux environnementaux.

Trois sites Natura 2000 sont repérés à proximité du projet. Un enjeu essentiel est la possibilité de nidification sur le site de la carrière d'un couple d'œdicnèmes criards, espèce protégée en France (inscrite à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE), qui a été repéré lors de l'étude.

D'autre part, la carrière se trouve à proximité (350 m) du captage d'eau potable de Pons « Fondurant F2 », l'impact de la carrière sur cette ressource devant être étudié attentivement.

L'avis de l'Autorité Environnementale valide la bonne qualité de l'étude d'impact.

Il n'y a aucun rejet dans le réseau hydrographique, puisque la carrière est exploitée « à sec » et, partant, il ne devrait pas y avoir d'incidence sur les sites Natura 2000 en aval.

D'autre part, le projet prend en compte la présence d'œdicnèmes criards par des mesures d'accompagnement adaptées : fauchage entre novembre et février de chaque année pour éviter la période de nidification et maintien d'une zone pierreuse de 2.000 m² au sud-est du site pour favoriser cette nidification éventuelle.

Pour ce qui concerne l'impact sur le captage « Fondurant F2 », l'avis prend en compte l'affirmation de l'exploitant de maintenir le niveau le plus bas de la carrière au dessus du niveau le plus haut de la nappe, mais relève qu'aucun élément de contrôle de ces niveaux n'est prévu.

Aussi, l'avis préconise la mise en place d'un piézomètre de surveillance de ce niveau, mesure qui devrait être demandée dans l'arrêté d'autorisation éventuelle du projet.

De plus, bien entendu, le remplissage éventuel des engins lors de l'exploitation de la carrière devra être effectué dans une zone spécifique, ou en dehors du site, afin d'éviter tout déversement accidentel d'éléments polluants.

3 - COMMENTAIRES

De façon générale, l'ensemble des facteurs de risques ou pouvant présenter des risques est sérieusement analysé.

De même, tous les impacts sont listés et étudiés attentivement et les mesures compensatoires, lorsqu'elles sont nécessaires, sont clairement définies.

Le dossier est complet et bien documenté, tant dans son corps principal que dans ses annexes.

Toutefois, j'ai demandé au Maître d'Ouvrage une réponse précise à l'avis de l'Autorité Environnementale qui m'a été adressée, par courriel de son Bureau d'Études, la société GEOAQUITAINE, le 7 mars, et que j'ai joint au dossier public le 16 mars 2013.

Des éléments complémentaires sont apportés au dossier, notamment l'accord pour la mise en place sur le site d'un piézomètre de contrôle des niveaux de la nappe.

Ceci répond à la demande que j'avais formulée, en appui de l'avis de l'Autorité Environnementale et devrait, me semble-t-il, être acté dans l'arrêté d'autorisation éventuelle du projet.

J'ai rencontré le Maître d'Ouvrage le 12 avril à ce sujet afin qu'il valide les éléments envisagés par son Bureau d'Études, en son nom propre, et notamment un certain nombre d'engagements correspondants.

Ceci a fait l'objet de son courrier du 19 avril, que je joins au présent rapport.

Fontaines d'Ozillac, le 3 mai 2013

Le commissaire enquêteur



Christian VIDAL

CONCLUSIONS

Au terme de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, déposée par la Société Pontoise de Travaux Publics sur le territoire de la commune de PONS, que j'ai conduite, et après un examen approfondi du dossier, je puis établir ma conviction personnelle.

Tout d'abord, il faut noter, comme indiqué à l'article 1.3 de mon rapport, que la régularité de l'enquête est avérée.

Je n'ai eu l'occasion de recevoir qu'une seule visite, mais aucune observation n'a été consignée sur le registre pendant la durée de l'enquête, non plus qu'aucun courrier ni courriel reçu sur cette même période.

La Société Pontoise de Travaux Publics exploite déjà cette carrière depuis 15 ans environ sur une surface de l'ordre de 7 ha. La présente demande porte sur une surface d'extension d'exploitation de carrière de 0,5 ha environ, et le renouvellement pour une durée de 20 ans de l'autorisation actuelle (qui vient à échéance le 30 juin 2013).

Dans la mesure où cette carrière fonctionne depuis longtemps, les impacts, contraintes et nuisances sont déjà bien connus, identifiés, contrôlés et gérés par la société, d'autant plus que l'extraction se fait « à sec », sans explosifs et sans installation de concassage fixe.

De façon générale, l'ensemble des facteurs de risques ou pouvant présenter des risques est sérieusement analysé.

De même, tous les impacts sont listés et étudiés attentivement et les mesures compensatoires, lorsqu'elles sont nécessaires, sont clairement définies.

Le dossier est complet et bien documenté, tant dans son corps principal que dans ses annexes.

Cependant, l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 janvier 2013 souhaitait que soient prises certaines mesures spécifiques notamment pour garantir l'intégrité de la nappe, ce que j'avais déjà envisagé, lors de ma première entrevue avec Monsieur DUMARTIN, responsable de la Société Pontoise de Travaux Publics.

J'ai donc demandé au Maître d'Ouvrage une réponse précise à ce sujet, réponse qui m'a été adressée, par courriel de son Bureau d'Études, la société GEOAQUITAINE, le 7 mars, et que j'ai joint au dossier public le 16 mars 2013.

Des éléments complémentaires sont apportés au dossier, notamment l'accord pour la mise en place sur le site d'un piézomètre de contrôle des niveaux de la nappe.

J'ai rencontré le Maître d'Ouvrage le 12 avril à ce sujet afin qu'il valide les éléments envisagés par son Bureau d'Études, en son nom propre, ainsi que d'autres points qu'il me semblait important d'acter par des engagements précis, dont la liste suit :

- engagement de la mise en place d'un piézomètre tel que demandé par l'avis de l'Autorité Environnementale (au point le plus bas de la carrière),
- engagement de respecter, en fonction des niveaux indiqués par cet appareil, une hauteur différentielle (2,00 m à mon avis) entre le fond de fouille et le niveau supérieur de la nappe et non nécessairement 20 m NGF (page 81), ce qui me semble mieux garantir la nappe dont la variation de niveau peut être imprévisible,
- engagement de délimiter, sur un emplacement pérenne durant l'exploitation, une aire protégée de remplissage des véhicules en carburant,
- engagement de l'entretien de la zone caillouteuse de 2.000 m² (préservation de la présence de l'œdicnème criard) et de la restitution en prairie, au fur et à mesure de l'exploitation, par remblaiement progressif du terrain, uniquement dans la période annuelle d'août à février.

Ceci a fait l'objet d'un courrier de la part du Maître d'Ouvrage, en date du 19 avril, reprenant ces engagements, que je joins aux présentes conclusions.

Aussi, en fonction de ces éléments, j'émet un AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVES à la demande objet de la présente enquête publique.

Je recommande, bien entendu, que les dispositions actuelles de contrôle et de suivi soient poursuivies et les engagements pris respectés scrupuleusement.

Fontaines d'Ozillac, le 3 mai 2013

Le commissaire enquêteur



Christian VIDAL